

PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le lundi 28 juin 2021 à 19h30 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire.

Etaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, M. SZCZEPANIAK Cyril, Mme DI PERSIO Sandra (Adjointes), M. FOLTZER Roland, Mme ROOS Nicole, M. DEGERT Christian, Mme LANG Rachel, MM. LANDRIN Sébastien, LAURENT Benoît, Mme GERSPACHER Céline, MM. LALOY Brice, KIENNEMANN Ludovic, MOREAU Sébastien, Mme FLORY Emilie (Conseillers municipaux)

Etaient absents excusés : Mme CAPEL Michelle, M. LEPROTTI Eric, Mme BOGUET Josiane, Mme MALPARTY Patricia, M. HARTMANN Thierry, Mme MICLO Jocelyne, MM. SUTTER Jean-Philippe, REVEILLON Matthias, Mme CLASS Erika, M. PINT Denis (Conseillers)

Etait absente : sans objet

A donné procuration : Mme CAPEL Michelle à M. SCHACHER Francis, M. LEPROTTI Eric à M. ROUDAIRE Joël, MALPARTY Patricia à Mme BACH Céline, Mme MICLO Jocelyne à Mme GERSPACHER Céline, M. REVEILLON Matthias à M. KIENNEMANN Ludovic.

Assiste en outre, Mme KIRCHHOFFER Floriane (assure la fonction de Directrice générale des services).

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers et au représentant des journaux L'ALSACE et les DNA. Puis il passe à l'appel et constate que sur 29 conseillers en fonction, 19 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2021
- Point 02 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire
- Point 03 Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- Point 04 Instauration de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures
- Point 05 Instauration d'une facturation pour les interventions d'urgence sur les nids d'hyménoptères par le Centre de Première Intervention de Kembs
- Point 06 Réservation de berceaux dans un établissement multi-accueil 2021-2022
- Point 07 Subventions de fonctionnement accordées aux associations
- Point 08 Acquisition d'équipements pour la vie associative locale - Amicale des sapeurs-pompiers
- Point 09 Mise en place d'une part IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP
- Point 10 Modification de la délibération du 9 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP
- Point 11 Mise en place du Forfait Mobilités Durables au 1 janvier 2022
- Point 12 Modification du tableau des effectifs
- Point 13 Rétrocession de la voirie et des infrastructures du lotissement des saules

- Point 14 Constitution d'un groupement de commande pour la réalisation de levés géoréférencés des réseaux d'éclairage public et des réseaux de signalisation lumineuse de compétence communale et communautaire
- Point 15 Engagement partenarial entre la Commune, la DDFIP du Haut-Rhin et le Comptable public
- Point 16 Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation 2022-2027
- Point 17 Motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) relative au projet Hercule
- Point 18 Communication du rapport d'activité 2020 et Compte administratif 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
- Point 19 Divers

Les conseillers donnent également leur accord unanime sur la proposition de M. le Maire de compléter l'ordre du jour de la façon suivante :

- Point 19 Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial

Et pour finir le point 20 – Divers

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. ROUDAIRE.

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 mai 2021

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 10 mai 2021 a été transmis à l'ensemble des conseillers en date du 21 juin 2021.

Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter.

La proposition a été adoptée à l'unanimité.

Point 02 – Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire

Dans le cadre de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal approuvée lors de la séance du 22 juin 2020, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 10 mai 2021 :

A - Rapport des demandes d'urbanisme déposées

GEOP ORTLIEB-PRÊTRE, division foncière, rue du Ciel
 ALSACE PERGOLAS, pergola, 106 A rue du Maréchal Foch
 KUL Mehmet, piscine, garage, pergola + modification de façades, 2 rue Paul Bader
 MEGALI Domenico, modification d'ouverture, 21 A rue du Maréchal Foch
 BASCHUNG Barbara, véranda, 81 rue du Maréchal Foch
 HARBACH Lahlou, extension d'un garage, 4 Gare IV
 DJILANI Khider, pose d'un garde-corps sur un garage, 7 rue des Ecoles
 PANIC Suzana, pose d'un garde-corps sur un garage, 5 rue des Ecoles
 FATH Laurent, carport, 2 rue des Puits
 CORTINOVIS Gilles, abri de jardin, 6 rue de l'Ecureuil
 DEVIN Evelyne, carport, 17 rue de la Forêt
 BOLLECKER Patrick, abri de jardin, 22 rue des Vosges
 MENDEZ-MENDEZ Céline, extension de la véranda, 32 rue des Bergers
 ERMIS Umut, piscine, 16 rue de la Bourboule
 SULAN Murat et KALKAN Hasret, maison individuelle, lotissement rue du Ruisseau lot 26
 CARL Martin, carport + couverture de la terrasse, 32 rue des Bosquets
 SAVASCI Aziz, maison individuelle, 19 A rue de Schlierbach
 SCCV KEMBS, transfert de permis de construire, lieu-dit "Wildgarten"
 DJILANI Khider, pergola, 7 rue des Ecoles

B – Marchés publics – Mission de maîtrise d’œuvre pour la création d’un périscolaire et l’aménagement de salles de classes

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée, avec mise en concurrence et publicité préalable, concernant le marché "Mission de maîtrise d’œuvre pour la création d’un périscolaire et l’aménagement de salles de classes".

A l’issue de la consultation, six offres ont été remises par les cabinets d’architecture suivante :

- DI NISI ARCHITECTES à (68000) COLMAR
- BLEU CUBE ARCHITECTURE à (68170) RIXHEIM
- SBAU ARCHITECTURE à (67000) STRASBOURG
- SLBE ARCHITECTES à (68300) SAINT-LOUIS
- KRUMMENACHER ARCHITECTURE à (68680) KEMBS
- DRLW ARCHITECTES à (68100) MULHOUSE

Les offres ont été analysées selon les critères ci-dessous énoncés :

Critères	Elément(s) du critère	Note	Pondération
Valeur technique	Au vu du mémoire relatif aux conditions de réalisation de l’opération, notamment : - l’interprétation par le candidat du programme et les objectifs de la réalisation qui sera proposée - la méthodologie que le candidat propose de mettre en œuvre afin de réaliser l’ensemble de sa prestation et de répondre au champ de compétences sollicitées y compris moyens humains et techniques - la prise en compte des problématiques écologiques inhérentes au site - les solutions envisagées en vue de réaliser des économies d’énergie, l’accessibilité et le rapport coût/durabilité des matériaux employés	Nombre maximum de points : 100	35 points
Délais	Au vu du calendrier d’exécution proposé, réalisme des délais, engagements pris par le candidat Au vu du phasage détaillé et la prise en compte de la problématique de site occupé Moyens proposés en vue de respecter le délai global de l’opération (réunions prévues, documents émis...)		25 points
Prix	Au vu du montant forfaitaire des honoraires déterminé à partir du montant estimé des travaux et du taux de rémunération appliqué (sous-pondération : 30) Au vu des deux taux de tolérance pratiqués (pour le coût prévisionnel en phase APD et coût de réalisation des travaux) (sous-pondération : 10)		40 points
Principes de notation appliqués par le pouvoir adjudicateur : a) En ce qui concerne les critères valeur technique et délais, les écarts de notation doivent refléter les différences d’appréciation des offres entre elles. b) En ce qui concerne le prix, les écarts de notation doivent être proportionnels aux écarts des prix des offres des candidats, à prestations égales ou équivalentes.			
Pour chaque critère, il sera attribué un nombre de points. Un classement des offres sera effectué en fonction du total de points obtenu par chaque candidat pour l’ensemble des critères d’attribution. Le candidat auquel sera attribué le marché sera celui ayant obtenu le nombre total de points le plus élevé.			

Après analyse des offres et après une phase de négociation le marché est attribué au cabinet suivant :

KRUMMENACHER ARCHITECTURE à (68680) KEMBS

Offre de base avec la variante "construction d’un préau couvert et mise en place d’une nouvelle clôture"

Pour un montant de 147 743,04 € HT soit 177 291,65 €.

Les membres Conseil ont pris connaissance de ces décisions.

Point 03 – Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

L'article 1383 alinéa 1 du Code général des impôts dispose que les "constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement".

Jusqu'en 2020, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale avaient la possibilité d'instaurer une suppression totale de cette exonération.

Par suite de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties ont été fusionnées et affectées aux communes à compter de 2021 et celles-ci n'ont plus la possibilité de décider une suppression totale de cette exonération.

Désormais, en vertu de l'article 1383 alinéa 2 du Code Général des Impôts, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable à compter de l'année N+1 (article 1639 A bis), et pour la part qui leur revient, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La délibération s'applique aux logements achevés à compter du 1er janvier de son année d'adoption et peut viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

-

Dans un objectif de dégagement de marges de manœuvre financières, il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point 04 – Instauration de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17, les communes peuvent instaurer une taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) s'appliquant aux supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les supports visés relèvent de trois catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

En sont exonérés de plein droit :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le Conseil municipal peut également exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les enseignes, dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m², peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le montant de la taxe varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Il est calculé à partir des tarifs de base fixés par la Commune.

Pour une commune de la taille de Kembs, qui a une population de moins de 50 000 habitants, le tarif de référence applicable en 2021, qui correspond au tarif maximal qui s'applique en l'absence de délibération contraire, est de 16,20 € par mètre carré.

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports.

Les tarifs de base peuvent également faire l'objet d'une majoration dans les conditions prévues par l'article L. 2333-10 du CGCT. Ainsi, au regard de l'appartenance de la commune à un EPCI de plus de 50 000 habitants, les tarifs de base peuvent être majorés jusqu'à 21,40 € par mètre carré.

Les tarifs de base font l'objet d'un coefficient multiplicateur dépendant des caractéristiques et de la superficie des supports :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et Préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Tarif de base	Tarif de base x 2	Tarif de base x 4	Tarif de base	Tarif de base x 2	Tarif de base x 3	Tarif de base x 6

La Commune de Kembs n'ayant jamais instauré de taxe à la publicité, cette nouvelle taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures est applicable après une délibération d'instauration prise avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application dès le 1^{er} janvier 2022, conformément à l'article L. 2333-6 du CGCT et de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures sera recouvrée annuellement par la Commune et payable conformément à l'article L. 2333-14 du CGCT. Les tarifs seront automatiquement revalorisés dans les conditions prévues par l'article L. 2333-12 du CGCT. Les recettes seront inscrites en crédit au budget communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures sur le territoire de la Commune
- de fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-9 du CGCT, les tarifs de la taxe comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et Préenseignes (supports numériques)	
superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

- de ne pas appliquer de majoration au tarif de base dans les conditions prévues par l'article L. 2333-10 du CGCT au regard de l'appartenance de la Commune à un EPCI de plus de 50 000 habitants
- de ne pas appliquer d'exonérations ou de réfections facultatives sur ces tarifs
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 05 – Instauration d'une facturation pour les interventions d'urgence sur les nids d'hyménoptères par le Centre de Première Intervention de Kembs

M. le Maire expose :

Le Centre de Première Intervention de Kembs intervenait jusqu'à présent pour la destruction de nids d'hyménoptères, notamment les nids de guêpes et de frelons, sur demande des habitants kembois concernés. La réglementation en matière d'utilisation de produits biocides ayant évolué, les sapeurs-pompiers de Kembs n'agiront plus sur ce type d'intervention. L'objectif étant de permettre aux sapeurs-pompiers de préserver la disponibilité de leurs moyens pour répondre sans délais aux besoins de secours d'urgence.

- Vu l'article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides qui autorise les services d'incendie et de secours à intervenir sur les nids d'hyménoptères uniquement en cas d'urgence ou en cas de force majeure dans l'exercice de leur mission de service public, sous réserve que les personnels aient suivi une formation portant notamment sur les risques chimiques, l'utilisation des produits chimiques et les protections individuelles ou collectives.
- Vu l'article L. 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique les missions des services d'incendie et de secours : "Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

- Vu l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration".

Les sapeurs-pompiers de Kembs demeurent compétents pour les interventions de destruction de nids d'hyménoptères uniquement en cas d'urgence dans les cas suivants :

- pour la destruction de nids se situant dans un lieu de vie comportant des personnes fragiles (enfants, personnes âgées, invalides, allergiques, malades etc.) qui ne peuvent être déplacées
- pour la destruction de nids se trouvant dans les bâtiments et les lieux publics

A l'instar du SDIS du Haut-Rhin, il est proposé au Conseil d'instaurer une facturation d'un montant de 74 € comprenant le déplacement, un forfait d'intervention de 2 heures et les produits nécessaires à l'intervention. Si l'intervention dépasse 2 heures sur place, la demi-heure entamée sera facturée 15 € par tranche de présence.

M. LAURENT souhaite connaître le nombre d'interventions liés à ce type de nuisances ont eu lieu l'an passé. Cela représentait un peu plus de 50 interventions du Corps des Sapeurs-pompiers de Kembs.

M. le Maire propose au Conseil municipal :

- d'instaurer une participation du bénéficiaire aux frais engagés pour les interventions d'urgence sur les nids d'hyménoptères qui se déroulent dans un lieu privé
- de mettre en place une facturation d'un montant de 74 € par intervention sur les nids d'hyménoptères ainsi que 15 € par demi-heure supplémentaire entamée sur site.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 06 – Réservation de berceaux dans un établissement multi-accueil 2021-2022

Par délibération en date du 15 décembre 2014, le Conseil municipal a décidé de réserver 25 berceaux au sein du multi-accueil implanté allée des Marronniers et géré par la société Les Petits Chaperons Rouges. Les termes de la convention de réservation avaient été approuvés lors de cette même séance.

Une nouvelle convention a été soumise et approuvée lors de la séance du Conseil municipal du 14 septembre 2020, il s'agit de modifier la modalité de reconduction de la convention initiale pour une période d'une année en lieu et place d'une tacite reconduction pluriannuelle, ceci afin que M. le Maire renégocie les termes de la convention initiale.

Cette nouvelle convention arrive à échéance. La renégociation de l'accord est en cours. M. le Maire a fixé ses objectifs à la société les Petits Chaperons Rouges.

Néanmoins, afin de prendre en compte les demandes formulées par la Commune représentée par M. le Maire, il a été demandé à la société Les Petits Chaperons Rouges de faire une nouvelle convention pour une durée d'un an (se référer au document ci-joint). Le prix du berceau sera de 10 300 € au lieu de 10 369,77 € pour la convention en cours.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal,

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe pour la réservation de berceaux pour une durée d'un an
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07 – Subventions de fonctionnement accordées aux associations

Monsieur le Maire expose :

Le budget primitif 2021 de la Commune a été approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 27 mars 2021 avec une dépense d'un montant de 131 105 € affectée aux articles du 657.

Il est proposé d'affecter les subventions suivantes :

65733	Subv. Fonctionnement dép.	1 105,00
	Amis de la Biblio. départementale de prêt	380,00
	La ligue contre le cancer	350,00
	Comité dép. camp. Aveugles	250,00
	Office dép. anciens combattants	25,00
	Prévention routière	100,00
657361	Subv. Fonctionnement Caisse des écoles	10 000,00
	Caisse des écoles	10 000,00
657362	Subv. Fonctionnement CCAS	15 000,00
	Fonctionnement CCAS	15 000,00
6574	Subv. Fonctionnement Associations	67 858,00
	Association musique et culture	16,00
	Accord 68	350,00
	AFAPEI Bartenheim	1 100,00
	Aïkido Rhéna	417,00
	Aides	150,00
	Amicale des Donneurs de Sang	333,00
	Amicales réunies des Sapeurs-Pompiers	1 318,00
	ASL Animation Jeunes	3 000,00
	APALIB	1 800,00
	APAMAD	1 100,00
	Artistes du Patelin	389,00
	ASL Badminton	1 286,00
	ASL Gymnastique	714,00
	ASL Histoire	218,00
	ASL Jazz Dance	648,00
	ASL tennis de table	773,00
	Association argile	400,00
	Association animation de la bibliothèque	1 041,00
	Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	699,00
	Association Petite Camargue Alsacienne	2000,00
	Association ATAKE tir à l'arc	333,00
	EURODISTRICT	100,00
	Société Avicole	567,00
	Banque alimentaire	300,00
	Caritas Kembs – Sierentz - Landser	600,00
	Chorale "A Croch'Chœur"	277,00
	Club Santé détente	178,00
	Chorale Union Sainte Cécile	664,00
	Comité Carnaval	523,00
	Compagnie du Grenier	389,00
	Coyote dancers	277,00
	Delta Revie	760,00
	Enfants de Tchernobyl	40,00

	Espace Rhénan Animation	20 473,00
	FCKR	3 616,00
	G'Rhin de Sel	333,00
	Groupe d'Achat Solidaire Pays Rhénan	277,00
	Groupe d'Actions Sociales (GAS)	2 160,00
	Harmonie municipale	920,00
	Histoire sundgauvienne	33,00
	Insulib	150,00
	La Boule Kembsoise	277,00
	Judo Club	2 982,00
	La Vie en Marche	178,00
	Les Amis du Patrimoine	1 440,00
	Les Amis du jumelage Kembs-Etaules	389,00
	Les Lys d'Argent	300,00
	OMSCAL	3 000,00
	L'outil en main	300,00
	Rhy Schnoka	389,00
	RéCréActiv	333,00
	Restos du Cœur – Antenne Mulhouse	300,00
	Société de Pêche	930,00
	Entraide Femmes du Haut-Rhin	400,00
	Tennis Club de Kembs	5 558,00
	Terre des Hommes	300,00
	Union Fédérale des Consommateurs	60,00
	TOTAL	93 963,00

Les 37 142 € restant feront l'objet d'une délibération au fur à mesure du besoin.

Les membres du Comité ou du Bureau des Associations suivantes n'ont pas pris part au vote de la subvention concernant leur association. De ce fait, le nombre de votants pour les associations concernées est le suivant :

- Amicale des Donneurs de Sang : 23 votants
- ASL Badminton : 23 votants
- Espace Rhénan Animation : 23 votants
- FCKR : 21 votants
- G'rhin de Sel : 23 votants
- GASPR : 22 votants
- La Boule Kembsoise : 21 votants
- Les Amis du Patrimoine : 19 votants
- Les Amis du Jumelage Kembs – Etaules : 22 votants
- Rhy Schnoka : 23 votants
- Tennis club de Kembs : 22 votants

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 08 – Acquisition d'équipements pour la vie associative locale - Amicale des sapeurs-pompiers

M. le Maire expose :

Le Président de l'Amicale des Sapeurs-pompiers sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition de matériel pour ses activités à savoir une remorque routière, des tubes en acier et de la toile ainsi que du matériel d'entraînement. Le coût proposé :

- par la société AC EMERAUDE : 636,67 € TTC
- par la société CONSTRUCTION METALLIQUE SERRURERIE : 378 € TTC
- par la société INTERSPORT : 997,47 € TTC

soit un coût global de 2 012,14 €TTC.

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer les commandes dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'amicale des Sapeurs-pompiers
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2021.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité

Point 09 – Mise en place d'une part IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 mai 2021

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part "IFSE régie" versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'une part "IFSE régie" distincte, laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

Le Maire propose de conserver les mêmes conditions qu'auparavant :

1. Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

2. Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche De 1 500 000 minimum

Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 10 – Modification de la délibération du 9 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP

Le Maire rappelle la délibération du 9 octobre 2017, par laquelle le Conseil municipal avait décidé l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à travers la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a intégré une modification à compter du 8 août 2019, relatif aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA et prévoit à présent le maintien des régimes indemnitaires en cas de :

- Congé de maternité
- Congé de naissance
- Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- Congé d'adoption
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant

Suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mai 2021, le Maire propose la modification des articles 5 des points II et III de la délibération du 09 octobre 2017 relatifs aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA.

L'attribution du RIFSEEP s'établit comme suit :

I. Instauration du RIFSEEP

Le RIFSEEP est instauré pour le cadre d'emploi des Attachés depuis le 1^{er} août 2016.

A compter du 1^{er} novembre 2017, le RIFSEEP est instauré pour les cadres d'emplois de rédacteur, d'adjoint administratif, d'agent de maîtrise, d'adjoint technique, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'adjoint du patrimoine, d'animateur et d'adjoint territoriaux d'animation.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le RIFSEEP est instauré pour les cadres d'emplois d'ingénieurs et techniciens.

II. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	36 210 €
Groupe 2	Directeur des Ressources Humaines, Directeur d'un service, Responsable de la gestion financière, Directeur artistique	28 815 €
Groupe 3	Adjoint au Directeur de service, Chargé de mission	20 400 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service	15 000 €
Groupe 2	Adjoint au directeur de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	12 000 €
Groupe 3	Fonction d'expertise opérationnelle, assistant de direction	9 000 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant de direction, marchés publics, qualifications particulières	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	6 000 €
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Directeur des services techniques	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Groupe 2	Adjoint au directeur des services techniques, niveau d'expertise supérieur	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Groupe 3	Expertise, encadrement d'équipe	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au directeur d'un service, expertise	10 000 €
Groupe 3	Surveillance des travaux	9 000 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 000 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	8 000 € 7 090 € pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service
Groupe 2	Agent d'exécution	6 000 €
FILIERE CULTURELLE		
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	Direction d'un service	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Groupe 2	Adjoint au directeur de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	Montant maximum fixé par arrêté ministériel

Groupe 3	Encadrement de proximité	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Adjointes territoriales du patrimoine		
Groupe 1	Encadrement d'usagers, sujétions, qualifications	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 000 €
FILIERE ANIMATION		
Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service	15 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	12 000 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	9 000 €
Adjointes territoriales d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 000 €
FILIERE SOCIALE		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Responsables d'équipe	8 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...)
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus...)
- L'approfondissement des savoirs techniques

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.)
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE sera réduite d'1/20ème par jour ouvrable d'absence.

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de :

- Congés annuels
- Congé de maternité
- Congé de naissance
- Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- Congé d'adoption
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

III. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupe de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attachés territoriaux		
Groupe 1	Direction générale de la collectivité	6 390 €
Groupe 2	Directeur des Ressources Humaines, Directeur d'un service, Responsable de la gestion financière, Directeur artistique	5 085 €
Groupe 3	Adjoint au Directeur de service, Chargé de mission	3 600 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au directeur de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 100 €
Groupe 3	Fonction d'expertise opérationnelle, assistant de direction	1 900 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant de direction, marchés publics, qualifications particulières	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	800 €
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieurs territoriaux		
Groupe 1	Directeur des services techniques	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Groupe 2	Adjoint au directeur des services techniques, niveau d'expertise supérieur	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Groupe 3	Expertise, encadrement d'équipe	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au directeur d'un service, expertise	1 400 €
Groupe 3	Surveillance des travaux	1 200 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	800 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	800 €
FILIERE CULTURELLE		
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	Direction d'un service	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Groupe 2	Adjoint au directeur de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Groupe 3	Encadrement de proximité	Montant maximum fixé par arrêté ministériel
Adjoints territoriaux du patrimoine		
Groupe 1	Encadrement d'usagers, sujétions, qualifications	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	800 €

FILIERE ANIMATION		
Animateurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 100 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 900 €
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	800 €
FILIERE SOCIALE		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	Responsables d'équipe	1 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attesté par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA sera réduit d'1/20ème par jour ouvrable d'absence.

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de :

- Congés annuels
- Congé de maternité
- Congé de naissance
- Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- Congé d'adoption
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme mensuel.

IV. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La prime de responsabilité versée au DGS
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année...).

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 11 – Mise en place du Forfait Mobilités Durables au 1 janvier 2022

- Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis favorable du Comité Technique, en date du 26 mai 2021



Le "forfait mobilités durables", d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux.

Les modalités de versement de ce forfait sont les suivantes :

Article 1 : Objet

Le forfait "mobilités durables" consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo mécanique ou à assistance électrique ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Sont exclus :

- Les agents de droit privé
- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Article 3 : Procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 4 : Montant et versement

Le montant annuel est de 200 €.

Le forfait est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Article 5 : Conditions

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours par an.

Au cours d'une année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 6 : Cumul

Le forfait "mobilités durables" n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Article 7 : Contrôle

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du moyen de transport déclaré par l'agent.

Article 8 : Exécution

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mai 2021, le Maire propose au Conseil municipal :

- d'instaurer le forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les modalités définies ci-dessus
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 12 – Modification du tableau des effectifs

Afin de respecter les normes d'encadrement pour l'accueil des mineurs, M. le Maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28/35e) pour l'ALSH 1, 2, 3 Soleil à compter du 1^{er} juillet 2021. L'agent occupant ce poste exercera la mission d'animateur. Il sera chargé de l'accueil des enfants, de l'accompagnement des enfants entre l'ALSH et les écoles, de la préparation et l'encadrement de séances d'animation, du service des repas et de l'entretien des locaux.

Suite à la reconduction d'une classe de maternelle/primaire à l'école Léonard de Vinci, M. le Maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (22/35e) à compter du 1^{er} juillet 2021 afin d'intervenir auprès de l'institutrice. L'agent occupant ce poste sera chargé de l'assistance au personnel enseignant, la préparation du matériel, l'accueil et l'aide aux enfants, la mise en place d'ateliers et le rangement, l'entretien des locaux.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28/35e) à compter du 1^{er} juillet 2021
- de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (22/35e) à compter du 1^{er} juillet 2021
- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

N° de poste	Filière et grade	Emplois		Durée du temps de travail
		créés	pourvus	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
1	Directeur Général des Services	1	0	Temps complet
2	Attaché principal	2	1	Temps complet
3	Attaché	3	2	Temps complet
4	Rédacteur	1	1	Temps complet
5	Adjoint administratif principal 1e classe	5	3	Temps complet
6	Adjoint administratif principal 2e classe	2	2	Temps complet
7	Adjoint administratif	2	2	Temps complet
8	Adjoint administratif	1	0	TNC (28/35)
FILIERE TECHNIQUE				
9	Ingénieur	1	1	Temps complet
10	Technicien	1	0	Temps complet
11	Agent de maîtrise principal	1	1	Temps complet
12	Agent de maîtrise	3	1	Temps complet
13	Agent de maîtrise	2	2	TNC 31,5/35
14	Agent de maîtrise	1	1	TNC 20/35
15	Adjoint technique principal 1e classe	1	0	Temps complet
16	Adjoint technique principal 2e classe	4	2	Temps complet
17	Adjoint technique principal 2e classe	1	1	TNC 16/35
18	Adjoint technique principal 2e classe	1	1	TNC 21/35
19	Adjoint technique principal 2e classe	1	1	TNC 10,5/35
20	Adjoint technique	14	14	Temps complet
21	Adjoint technique	1	1	TNC 13/35
22	Adjoint technique	1	1	TNC 32/35
23	Adjoint technique	1	0	TNC 17,5/35
24	Adjoint technique	1	0	TNC 21/35
26	Adjoint technique	1	1	TNC 14/35
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
27	Brigadier-chef principal de police	2	2	Temps complet
28	Gardien-brigadier de police	1	0	Temps complet
FILIERE CULTURELLE				
29	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	Temps complet
30	Adjoint du patrimoine principal 2e classe	1	0	Temps complet
31	Adjoint du patrimoine	1	1	Temps complet
32	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	1	1	TNC 5,5/20
33	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	0	TNC 14/20
34	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	1	TNC 12/20
35	Assistant d'enseignement artistique	2	1	TNC 5/20
36	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 4,5/20
37	Assistant d'enseignement artistique	2	1	TNC 3,5/20
38	Assistant d'enseignement artistique	2	1	TNC 3/20
39	Assistant d'enseignement artistique	1	1	TNC 2/20
40	Assistant d'enseignement artistique	1	0	TNC 1,5/20
41	Assistant d'enseignement artistique	1	1	TNC 1/20

N° de poste	Filière et grade	Emplois		Durée du temps de travail
		créés	pourvus	
FILIERE SOCIALE				
42	ATSEM principal 1e classe	1	1	Temps complet
43	ATSEM principal 1e classe	1	0	TNC 31,5/35 (90 %)
44	ATSEM principal 2e classe	1	0	Temps complet
45	ATSEM principal 2e classe	1	1	Temps complet
46	ATSEM principal 2e classe	3	2	TNC 31,5/35 (90 %)
FILIERE ANIMATION				
47	Animateur principal 2e classe	1	1	Temps complet
48	Animateur	1	1	Temps complet
49	Adjoint d'animation principal 2e classe	3	2	Temps complet
50	Adjoint d'animation	8	5	Temps complet
51	Adjoint d'animation Poste créé à/c 1.07.21	3 4	3	TNC 28/35
52	Adjoint d'animation Poste créé à/c 1.06.21	1	0	TNC 22/35
TOTAL DE L'EFFECTIF		97	66	

Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité.

Point 13 – Rétrocession de la voirie et des infrastructures du lotissement des Saules

Monsieur le Maire rappelle :

La convention actant le principe d'incorporer les voiries et réseaux dans le domaine public du lotissement des Saules a été signée le 31 juillet 2015 dans la liasse du permis d'aménager n° PA 163.15.F0002.

Le Conseil municipal en date du 14 septembre 2015 a entériné ce principe.

La société FONCIERE HUGUES AURELE – lotisseur représentée par sa Directrice Générale Madame Aurélie COUSSON a déclaré l'achèvement des travaux le 30 novembre 2020.

Elle a sollicité la collectivité pour procéder à la rétrocession conformément à l'article 3 de la convention de rétrocession, à savoir :

- la totalité de la voie publique, l'éclairage public, les réseaux d'assainissement et d'eau potable

Il est prévu une remise gratuite dès la réception définitive des travaux, à la Commune de Kembs pour être incorporée dans le domaine public communal de cette dernière.

A noter que les réseaux d'assainissement et d'eau potable rentrent dans le champ de compétence de Saint-Louis Agglomération.

Les parcelles rétrocédées sont les suivantes :

Section	Parcelle	Surface	Appartenant à :
41	163	173 m2	FHA
41	208	2 719 m2	FHA

La réception des ouvrages est intervenue le 30 novembre 2020 et les levées de réserves ont été constatées le 12 avril 2021.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner son accord pour la remise gratuite à la Commune de la voirie et des infrastructures

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir dans cette opération, notamment ceux afférents à la remise gratuite des infrastructures inhérentes à l'eau potable et l'assainissement à Saint-Louis Agglomération
- de charger M. le Maire de nommer un commissaire enquêteur, le cas échéant, et de prendre les mesures nécessaires à la procédure d'enquête publique préalable au classement, à l'issue de laquelle les voies pourront être incluses dans le domaine public et privé communal
- d'entériner d'ores et déjà ce classement dans la mesure où l'avis du commissaire enquêteur se révélera favorable
- d'imputer les frais de mutation au constructeur.

Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité.

Point 14 – Constitution d'un groupement de commande pour la réalisation de levés géoréférencés des réseaux d'éclairage public et des réseaux de signalisation lumineuse de compétence communale et communautaire

Monsieur le Maire expose :

La réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux dite "réforme anti-endommagement DT-DICT" impose aux exploitants de réseaux considérés comme sensibles tels que l'éclairage public et la signalisation lumineuse, la mise en place d'une cartographie de leurs ouvrages (y compris les ouvrages enterrés) selon des modalités précises.

Saint-Louis Agglomération et ses communes membres sont directement concernées par cette réglementation, car exploitant des réseaux d'éclairage public et / ou de réseau de signalisation lumineuse.

Saint-Louis Agglomération a donc proposé à ses communes membres de mettre en place un groupement de commandes en application de L. 2113-6 du Code de la commande publique, afin de se mettre en conformité avec la réglementation et dans un souci de rationalisation des procédures de passation.

Saint-Louis Agglomération, coordonnateur du groupement de commandes organisera l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, en se chargeant de la passation de l'accord-cadre à bons de commande, de sa signature, de sa notification à l'entreprise retenue, et de l'émission des bons de commande pour le compte des communes membres, conformément aux règles applicables aux marchés publics.

Chaque membre du groupement de commandes s'assurera quant à lui de la bonne exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne, ainsi que du paiement des prestations admises. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans le projet de convention constitutive du groupement jointe à la présente délibération.

Au cas où le marché à conclure relèverait des marchés formalisés, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera celle de Saint-Louis Agglomération, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes mis en place entre Saint-Louis Agglomération et les communes membres intéressées pour la réalisation de levés géoréférencés des réseaux d'éclairage public, des réseaux d'éclairage public et des réseaux de signalisation lumineuse de compétence communale et communautaire
- d'accepter la désignation de Saint-Louis Agglomération comme coordonnateur du groupement de commandes
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Point 15 – Engagement partenarial entre la Commune, la DDFIP du Haut-Rhin et le Comptable public

M. le Maire expose qu'à la demande du Comptable public un projet d'engagement partenarial lui a été soumis. En effet, dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, le Maire de la Commune de Kembs et le Comptable Public responsable de la Trésorerie de Saint-Louis souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer la coopération de leurs services.

Il s'agit de contractualiser des engagements réciproques dans la cadre d'une convention de partenariat entre la Commune et la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin (DDFIP) et la Comptable public en se fixant une série d'objectifs organisés autour de quatre axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- faciliter la vie de l'ordonnateur en développant et en enrichissant les échanges
- améliorer le service aux usagers : maîtriser les délais de paiement et améliorer les conditions de recouvrement en modernisant et en optimisant les chaînes de recettes et de dépenses
- offrir une meilleure lisibilité des comptes aux élus
- développer l'expertise fiscale et financière au service des responsables.

Chaque action menée pour atteindre ces objectifs est détaillée dans une des fiches annexées à la convention.

Par ailleurs, dans le cadre de cet engagement partenarial la DDFIP s'engage à ce que le géomètre émanant du service des finances publiques continue ses déplacements sur le ban communal afin de cibler au mieux le recensement et la nature des taxes locales, notamment.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'engagement partenarial
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement partenarial

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité²⁰

Point 16 – Consultation du Plan de Gestion des risques d'inondation 2022-2027

Monsieur le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le Préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- "le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019"
- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrières digues en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés "bassins de rétention" alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait la aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.
- de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R. 562 13 et R. 562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent "La protection d'une zone exposée au risque d'inondation" ou "diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation".

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faible des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUI ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.
- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut-Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

VU le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le Président du comité de bassin Rhin Meuse

VU le décret PPRI de 2019

CONSIDERANT l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

CONSIDERANT QUE les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de Kembs, à l'unanimité :

- s'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.
- s'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- s'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- émet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027

Point 17 – Motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) relative au projet Hercule

Monsieur le Maire expose :

La motion adoptée par le Conseil d'administration de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) du 20 janvier dernier, est jointe en annexe 1.

Le projet de restructuration d'EDF, baptisé "HERCULE" doit conduire à la création de 3 entités distinctes :

- le nucléaire serait logé dans une société dite "Bleue"
- l'hydroélectricité de couleur "Azur", serait une filiale de "Bleue"
- enfin, EDF "Vert" regrouperait les activités commerciales du groupe, celles d'Enedis et les énergies renouvelables.

L'ouverture d'EDF "Vert" à un actionnariat privé pourrait casser la dynamique d'investissement d'Enedis, affecter la qualité des services publics de distribution qui lui sont confiés par les collectivités concédantes, et conduire à un renchérissement du prix de l'électricité pour financer les versements de dividendes aux nouveaux actionnaires privés.

Dans une motion du 20 janvier 2021, le Conseil d'Administration de la FNCCR déplore l'absence totale d'information des territoires, et a fortiori de concertation avec eux, en premier lieu avec les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, pourtant propriétaire des réseaux.

Le Bureau Syndical réuni le 29 janvier dernier a émis un avis favorable à l'adoption de la motion présentée par la FNCCR.

Cette motion sera transmise aux représentants d'EDF, d'Enedis, à la FNCCR, aux parlementaires et aux organisations syndicales.

Il est proposé au Conseil municipal de demander instamment :

- que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis
- que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées
- qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité
- que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique
- que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi
- qu'EDF-SEI (Systèmes Energétiques Insulaires), dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.
- que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé.

Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité.

Point 18 – Communication du rapport d'activité 2020 et Compte administratif 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire porte à connaissance des Conseillers municipaux que :

- le rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité du Rhin qui a été approuvé le 20 avril 2021 dont les points forts sont :
 - le renouvellement du Comité Syndical, élections du Président, Vice-présidents, des assesseurs du Bureau Syndical, installation des différentes commissions
 - signature de l'engagement partenarial avec la DDFIP
 - création de groupes de travail relatifs aux nouvelles attributions : éclairage public, mobilités propres et transition énergétique
 - mise en place d'une enveloppe de 1 500 000 € pour aider les communes pour leurs travaux de modernisation de l'éclairage public
 - contrôle des concessions d'électricité et de gaz
 - travaux d'enfouissement des lignes électriques basse et haute tensions : article 8 du contrat de concession
 - déplacements d'ouvrage de basse et haute tensions
 - travaux conventionnés avec le concessionnaire
 - reversement de la redevance R2 pour 2020
 - Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité
 - Mise en place d'une assistance mutualisée aux communes pour la récupération de leur RODP.
- le compte administratif a également été approuvé lors du Comité Syndical du 20 avril 2021.

Ces deux documents devant être présentés aux Conseillers municipaux avant le 30 septembre 2021 sont téléchargeables sur notre site internet : www.sde68.fr rubrique "Nos publications".

Ces éléments sont portés à connaissance des Conseillers municipaux.

Les Conseillers prennent acte de ces informations.

Point 19 – Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial

Conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire porte à connaissance des Conseillers municipaux qu'il sollicite leur accord pour la prise en charge ou le remboursement de frais générés par son déplacement à Paris au Palais de l'Elysée le vendredi 2 juillet 2021 à l'occasion de l'inauguration de la Grande Exposition du Fabriqué en France.

Les frais réels de déplacement aller-retour en train de Mulhouse à Paris, ainsi que les frais de taxis à Paris seront pris en charge pour les 2 et 3 juillet 2021 sur justificatifs.

Par ailleurs, les frais de séjour seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 à savoir 17,50 € d'indemnité par repas et 110 € d'indemnité de nuitée.

Il est proposé aux Conseillers municipaux :

- d'approuver la prise en charge ou le remboursement de frais dans le cadre du mandat spécial de M. ROUDAIRE Joël les 2 et 3 juillet 2021
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Point 20 – Divers

Aucun membre de l'assemblée ne souhaitant la parole, la séance est levée à 20h30.

**CONVENTION N°3 DE RESERVATION DE BERCEAUX
A LA CRECHE INTERENTREPRISES et INTERCOMMUNALES
« LES PETITS CHAPERONS ROUGES »
De KEMBS**

ENTRE

La Société LPCR GROUPE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 56 884 976 €, dont le siège social est situé au 6 allée Jean Prouvé 92110 CLICHY, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre, sous le numéro 528 570 229, représentée par Madame Karine BERTRAND, en qualité de Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »
D'une part,

ET

La Commune de KEMBS 5 rue de Saint-Louis 68680 KEMBS

Représentée par son Maire, Monsieur Joël ROUDAIRE
Habilité par délibération en date du 28 juin 2021

Ci-après dénommée "LE RESERVATAIRE"
D'autre part

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La commune de KEMBS et LPCR GRAND EST - absorbée par LPCR GROUPE ont signé en date du 29 janvier 2015 un contrat de réservation de 25 berceaux sur la crèche Les Petits Chaperons Rouges de Kembs.

La convention entrée la vigueur le 14 septembre 2015 pour 5 ans était reconductible 2 fois. Une seconde convention entrée en vigueur le 14 septembre 2020 pour une durée d'un an. Aujourd'hui, les Parties souhaitent reconduire la réservation de berceaux pour une nouvelle période d'un an en modifiant les conditions financières.

Considérant les dispositions des articles 28 et 30 du code des marchés publics modifié par le décret du 25 août 2011 selon lesquelles l'absence de publicité et de mise en concurrence peut être justifiée si ces formalités sont manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré, la convention de réservation de Berceaux ne peut être attribuée en raison de son objet, qu'à LPCR GROUPE.

Considérant les besoins et demandes de mode de garde collectif identifiés sur son territoire, LE RESERVATAIRE a souhaité bénéficier, pour les enfants de ses Habitants de **25 berceaux** aux conditions précisées dans la présente convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1- Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

Accueil régulier : Les parents s'engagent à confier leur enfant à la crèche à des jours et horaires définis à l'avance, pour la durée du contrat d'accueil, selon les besoins identifiés avec le service inscription. L'accueil régulier peut être à temps plein ou à temps partiel. Cet accueil fait l'objet d'un contrat d'accueil spécifique pour chaque enfant entre les parents et LES PETITS CHAPERONS ROUGES.

Accueil occasionnel et d'urgence : Cet accueil permet de répondre à d'autres familles ayant des besoins imprévus, ponctuels ou irréguliers.

Les modalités d'accueil des enfants, et notamment les horaires et les jours d'ouverture de la crèche, sont précisées dans son règlement de fonctionnement signé par les parents.

Berceau : désigne une place réservée dans la Crèche au bénéfice d'un Enfant d'une famille domiciliée à KEMBS, ainsi que les services qui y sont associés, tels que notamment des activités d'éveil, de restauration, de fourniture de produits de toilette. Pour chaque Berceau réservé, LES PETITS CHAPERONS ROUGES s'engagent à un accueil 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, d'enfants âgés de 2,5 mois à 4 ans des Habitants et des salariés du RESERVATAIRE.

Cet accueil sera complété par de l'accueil occasionnel et d'urgence, aussi souvent que les disponibilités dans les sections le permettront, compte tenu des taux d'encadrement imposés par les règlements en vigueur.

Convention : désigne l'ensemble formé du présent document et de ses éventuelles annexes.

Enfant : désigne tout Enfant de 2.5 mois à 4 ans d'un Habitant ou d'un salarié de la Commune de KEMBS.

Jours : les jours exprimés dans le présent document s'entendent en jours ouvrés, sauf précision contraire.

Habitant : personne domiciliée sur la Commune de KEMBS

Salarié : personne employée par la Commune de KEMBS (ne résidant pas dans la Commune)

2- Objet

La présente convention, a pour objet de définir les droits et obligations respectives des Parties pour la mise à disposition de berceaux et remplace les conventions signées en 2015 et 2020.

3- Entrée en vigueur - durée

La Convention entrera en vigueur le 15 septembre 2021 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 septembre 2022.

4- Les droits et obligations du PRESTATAIRE

L'agrément de la crèche

LE PRESTATAIRE s'engage à maintenir l'état d'aménagement des locaux destinés à l'accueil des enfants. Le PRESTATAIRE s'engage à embaucher du personnel de façon à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture de la crèche, et notamment l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI conformément au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 et au décret n°2010-613 du 07 juin 2010.

A ce titre, le PRESTATAIRE s'engage à embaucher le personnel régulièrement au regard notamment des articles L.1221-10 à L.1221-12 et R.1221-1 à R.1221-13 ; et l'article L.8251-1 du Code du Travail.

La réservation de berceaux

Le PRESTATAIRE s'engage à accueillir parmi les enfants de 2 mois et demi à 4 ans des Habitants et des Salariés de KEMBS 25 enfants simultanément à raison d'un maximum préconisé de 10 heures par jour en Accueil régulier ou en Accueil occasionnel et d'urgence.

Les modalités d'accueil

Les parents des enfants Habitants de KEMBS et le personnel communal s'inscriront en ligne sur le site internet du PRESTATAIRE.

Sur cette base, LE PRESTATAIRE déterminera suivant ses propres critères les enfants bénéficiaires des berceaux.

LE PRESTATAIRE fera en sorte que les Berceaux soient occupés en proportions +/- égales par des bébés, des moyens et des grands.

LE PRESTATAIRE transmettra ensuite au RESERVATAIRE la liste définitive des bénéficiaires pour information.

LE PRESTATAIRE rappelle ici que les enfants ne seront admis qu'en fonction des disponibilités dans chacune des sections, compte tenu des taux d'encadrement imposés par les règlements en vigueur.

Afin de permettre une utilisation optimale des berceaux, le PRESTATAIRE peut faire connaître au correspondant désigné par le RESERVATAIRE la liste des enfants présents et des enfants sur liste d'attente et tout départ des bénéficiaires des berceaux. Ces informations sont strictement confidentielles et pour un usage interne au RESERVATAIRE et ne peuvent être communiquées aux tiers.

Le RESERVATAIRE s'engage à faire son meilleur effort afin d'optimiser l'occupation des berceaux notamment en anticipant et en remplaçant rapidement les enfants partants, s'engage à maintenir avec le PRESTATAIRE le dialogue nécessaire à la bonne exécution du contrat et à tout mettre en œuvre pour communiquer auprès de ses Habitants l'existence du service de crèche et la possibilité de s'inscrire sur www.grandir.fr.

Les modalités d'accueil des enfants sont précisées dans le règlement de fonctionnement de la Crèche signé par les parents utilisateurs de la crèche. Il est précisé que l'accueil des enfants dans la crèche se fera sous l'entière responsabilité du PRESTATAIRE.

5- Les engagements du RESERVATAIRE

LE RESERVATAIRE s'engage à acquitter les montants facturés par le PRESTATAIRE conformément aux modalités visées ci-après.

6- Les modalités financières

Le prix de vente par Berceau

Le prix de vente annuel du Berceau, est de **10 300 €**.

Le prix, net de TVA (article 261-4-8 bis du CGI), est valable pour toute l'année, et est calculé au prorata temporis pour un début ou une fin en cours d'année, tout mois commencé étant dû.

Les modalités de facturation

Les factures reproduiront les mentions légales obligatoires et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le RESERVATAIRE.

LE RESERVATAIRE s'engage à payer au PRESTATAIRE la prestation de mise à disposition de berceaux, en quatre termes égaux de paiement représentant le quart du prix et d'avance, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre.

Toute somme non payée au terme du délai global de paiement emportera pénalités par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40

euros sera due de plein droit dès le premier jour du retard de paiement de chaque facture en compensation des frais de recouvrement.

Les délais de règlement

Le délai maximal ouvert au RESERVATAIRE pour procéder au paiement des sommes dues en exécution de la convention est fixé à trente (30 jours) maximum à compter de la réception de la facture correspondante.

Le reversement du CTG

Conformément à la circulaire 2020-01 de la CNAF, les bonus territoires CTG remplace la PSEJ (prestation de service enfance et jeunesse) à la fin du Contrat enfance et jeunesse signé par la Ville de Kembs.

La Ville signera alors un Contrat d'objectif et de financement (COF) avec la CAF, qui peut prévoir le versement direct de la subvention au gestionnaire, donc à LPCR GROUPE.

Les montants seront fixés et connus à l'avance. Dès la signature de ce COF, la Ville de KEMBS et LPCR GROUPE se rapprocheront afin de signer un avenant à la convention N°2 fixant les modalités de reversement de cette subvention.

7- Résiliation anticipée

Le contrat ne peut pas être résilié de façon anticipée. Par contre, en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un mois à compter de sa première présentation, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

8- Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RESERVATAIRE pourra mettre fin de manière anticipée au marché pour un motif d'intérêt général qui devra être notifiée par courrier avec accusé de réception au PRESTATAIRE.

9- Changement de circonstances

Si un changement de circonstances imprévisibles économiques, de législation ou de réglementation rend l'exécution du contrat excessivement difficile ou onéreuse pour une partie, celle-ci peut demander une renégociation à l'autre Partie afin d'adapter les conditions du contrat, mais continue à exécuter ses obligations pendant la négociation, qui ne devra excéder 3 mois. A défaut d'accord, le contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sans donner lieu au versement d'une indemnité.

10- Force majeure

En cas d'évènement de force majeure (évènement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu et dont les effets ne peuvent être évités article 1218 du code civil), l'exécution du contrat est suspendue ou le contrat est résolu.

11-Correspondants

A la signature de la Convention, LE RESERVATAIRE communiquera au PRESTATAIRE les noms de correspondants, ainsi que les instructions et modalités pratiques en matière de facturation.

Responsable service comptabilité :

Sylvie MUNSCH, kembs.munsch.sylvie@orange.fr

Tél : 03.89.31.31.73

Validation des inscriptions : M. ROUDAIRE (Mr le MAIRE)

LE RESERVATAIRE s'engage à notifier par écrit au PRESTATAIRE toute modification des informations précitées.

Le service administration des ventes du PRESTATAIRE est joignable par mail : adv@lpcr.fr /par tél : 01.41.40.81.81

12-Confidentialité

Toutes les informations communiquées dans le cadre de l'exécution du contrat sont considérées comme strictement confidentielles et traitées conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 et le Règlement (UE) général sur la protection des données du 27 avril 2016 et les PARTIES s'interdisent de les divulguer pendant le contrat et durant deux ans après la fin du contrat. Chaque Partie autorise l'autre Partie à la citer sur son site Internet, dans ses documents de communication interne et externe et auprès des médias. Dans le cas d'une communication auprès des médias, le RESERVATAIRE informera au préalable le Service Communication de LPCR GROUPE au 01 41 40 81 81.

13- Dispositions diverses

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de la présente Convention serait intégralement ou partiellement annulée ou rendue inapplicable par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation ou invalidité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour adopter une disposition juridiquement valable visant à remplacer la disposition affectée et dont les effets seraient similaires à la disposition affectée.

Les titres des articles et des sections figurant dans la présente Convention sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

Les Parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en première page des présentes.

14- Compétence juridictionnelle

Le Contrat est régi par la loi française.

Tous les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant en particulier sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Ville de KEMBS

Représentée par
M. Joël ROUDAIRE

LE PRESTATAIRE

Représentée par
Karine BERTRAND



- CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
REALISATION DE LEVES GEOREFERENCES
DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC, DES RESEAUX DE SIGNALISATION LUMINEUSE DE
COMPETENCE COMMUNALE ET DE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE -

ENTRE :

SAINT-LOUIS Agglomération (SLA), dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199 à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président, Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par délibération du 26 mai 2021,

D'une part,

ET :

Les membres du groupement signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

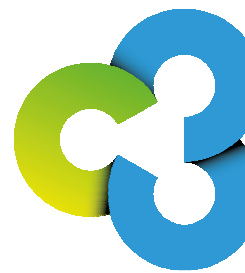
La réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux dite « réforme anti-endommagement DT-DICT » *(et notamment l'Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)* impose aux exploitants de réseaux considérés comme sensibles tels que l'éclairage public et la signalisation lumineuse, la mise en place d'une cartographie de leurs ouvrages (y compris les ouvrages enterrés) en classe de précision A, c'est-à-dire avec une imprécision maximale :

- de 40 cm maximum dans le cas de tronçons de réseaux rigides,
- et de 50 cm maximum dans le cas de tronçons de réseaux souples.

Ces dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour lesdits réseaux implantés dans les unités urbaines, et au 1^{er} janvier 2026 pour ces mêmes réseaux implantés hors unités urbaines.

Sur le territoire de Saint-Louis Agglomération, chaque commune membre est exploitante de réseau d'éclairage public et / ou de réseau de signalisation lumineuse. De même, Saint-Louis Agglomération est aussi exploitante de ces 2 types de réseaux, notamment dans les zones d'activités.

Dans ce contexte, Saint-Louis Agglomération propose de coordonner un groupement de commandes pour la réalisation des levés géoréférencés des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse de compétence communale ou communautaire.



Il est précisé que le géoréférencement des réseaux objet du présent groupement de commandes portera sur la totalité des ouvrages constituant les réseaux (d'éclairage public ou de signalisation lumineuse), qu'ils soient enterrés, en surface ou aériens.

De plus, le géoréférencement des réseaux inclura la détection préalable des ouvrages enterrés par des méthodes non intrusives (fouille fermée).

Les objectifs du groupement de commandes sont multiples :

- Permettre aux membres du groupement de commandes, exploitants des réseaux précités et soumis aux dispositions susmentionnées de se mettre en conformité avec la loi ;
- Doter chaque membre du groupement de commandes d'une base de données cartographique numérique fiable et complète sur les réseaux précités relevant de sa compétence ;
- Enrichir l'outil SIG-web que Saint-Louis Agglomération propose à ses communes membres et principalement destiné à la consultation des données, avec des nouvelles thématiques, relatives aux réseaux précités et qui résulteront de la future consultation ;
- Optimiser la procédure de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé « le groupement ») en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande nécessaires à la satisfaction des besoins définis à l'article 2 ci-dessous de la présente convention. Cette convention a également pour objet de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, et les engagements de chacun de ses membres.

Il s'agit d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation :

- de signer l'accord-cadre à bons de commandes,
- de le notifier,
- d'émettre les bons de commandes.

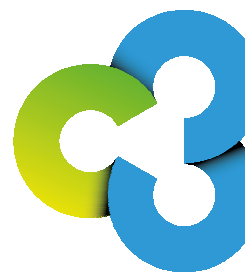
Chacun des membres du groupement s'assurant ensuite :

- de sa bonne exécution pour la partie qui le concerne, avec l'appui du coordonnateur en ce qui concerne le contrôle des prestations livrées,
- du paiement des factures transmises pour la partie qui le concerne.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres pour la réalisation de levés géoréférencés des réseaux d'éclairage public et des réseaux de signalisation lumineuse de compétence communale ou communautaire, répondant aux critères réglementaires en vigueur (réglementation anti-endommagement et arrêté du 15 février 2012 notamment), exploitables par le membre concerné lui-même et exploitables dans le SIG intercommunal.



Plus précisément, les prestations attendues pour le groupement de commandes comprendront principalement :

- La détection et la localisation des réseaux enterrés existants par des mesures indirectes non intrusives, fouilles fermées.
- La réalisation de relevés et le géoréférencement en planimétrie et en altimétrie :
 - o des réseaux enterrés préalablement détectés et localisés et des réseaux aériens, en classe de précision A au sens de l'arrêté du 15 février 2012.
 - o des éléments de surface, en classe de précision A ou mieux
- La réalisation et la fourniture, pour les réseaux d'éclairage public d'une part et pour les réseaux de signalisation lumineuse d'autre part, de :
 - o Du fichier de synthèse des relevés effectués (= base de données) produit dans 2 formats : le format **.DWG** d'une part et le format **.SHP** d'autre part
 NB : les fichiers de synthèse .DWG et .SHP livrés devront rigoureusement respecter le modèle de données qui sera imposé par Saint-Louis Agglomération dans l'accord-cadre (structuration des fichiers imposée, exigences géométriques et attributaires à respecter...) de sorte à être intégrables dans le SIG (Système d'Information Géographique) de Saint-Louis Agglomération
 - o Les plans A0 (avec mise en page, mise en forme, échelle, étiquetage, charte graphique...tels que stipulé dans l'accord-cadre) aux formats **.DWG, .pdf et sur support papier**.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins sera un accord-cadre à bons de commande soumis aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

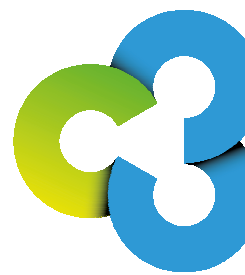
ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert à toutes les communes membres de Saint-Louis Agglomération. Saint-Louis Agglomération sera aussi membre du groupement.

Jusqu'à la notification de l'accord-cadre à bons de commande, les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin d'en délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle commune, après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Passée la date de notification de l'accord-cadre à bons de commande, l'adhésion d'un nouveau membre :

- Devra intervenir au plus tard 6 mois avant la fin de l'accord-cadre (reconductions éventuelles incluses).
- Pourra être refusée par le coordonnateur en charge de l'émission des bons de commande si celui-ci estime que la charge de travail ne lui permet pas de répondre aux besoins du nouveau membre dans les conditions fixées par l'accord-cadre (au regard des contraintes de délais, notamment). Le coordonnateur conserve toutefois la possibilité de proposer une nouvelle date d'adhésion au candidat au groupement, sous réserve des conditions ci-avant.



ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Le groupement de commande est constitué pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande (période initiale et période(s) de reconduction comprises le cas échéant).

La présente convention s'achèvera ainsi à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire, au solde dudit contrat.

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

5.1- Désignation du coordonnateur

Saint-Louis Agglomération (ci-après « le coordonnateur » ou SLA) est désignée coordonnateur du groupement de commandes, et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre à son titulaire puis d'émettre les bons de commandes successifs au nom et pour le compte de chaque membre ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution du bon de commande. Toutefois, le coordonnateur pourra fournir un appui en ce qui concerne le contrôle des prestations livrées, sur saisine du membre du groupement.

Saint-Louis Agglomération sera donc à la fois membre et coordonnateur du groupement.

5.2 - Missions de coordonnateur

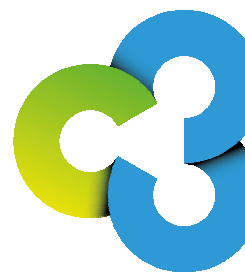
Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, à la signature et à la notification de l'accord-cadre à bons de commande.

5.2.1 Organisation des opérations de sélection d'un cocontractant :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, en vue de satisfaire les besoins des membres du groupement de commandes dans le domaine visé à l'article 2 ci-dessus de la présente convention.

A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- Centraliser les délibérations de Saint-Louis Agglomération et des communes membres intéressées relatives à la création du groupement de commandes et de retourner à celles-ci une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée ;
- Recenser et définir les besoins exprimés par chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation en procédant notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure de marché appropriés, ainsi que la date de lancement desdites procédures ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée entre les membres du groupement ;
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Assurer la dématérialisation de la procédure ;



- Convoquer, présider et conduire la ou les réunions de la Commission d'Appel d'Offres, si nécessaire ;
- Réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- Informer les candidats retenus et non-retenus ainsi que répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- Assurer le secrétariat du groupement.

5.2.2 Signature et notification de l'accord-cadre à bons de commande :

Le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre à bons de commande au nom et pour le compte de l'ensemble du groupement.

A ce titre, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Signer l'accord-cadre à bons de commande ;
- En cas de passation d'un marché supérieur aux seuils européens, rédiger et signer le rapport de présentation de la consultation tel que prévu aux articles R.2184-1 à R.2184-6 du Code de la commande publique ;
- Le cas échéant, transmettre l'accord-cadre aux autorités de contrôle au vu du contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre à bons de commande ;
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre chacun en ce qui le concerne, notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix. Le coordonnateur certifie la validité des modalités de calcul, dans le cas où un prix variable a été retenu ;
- Préparer et conclure les modifications d'accord-cadre (anciennement avenants) passées dans le cadre du groupement selon la réglementation relative aux marchés publics ;
- Reconduire ou non l'accord-cadre à bons de commande.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

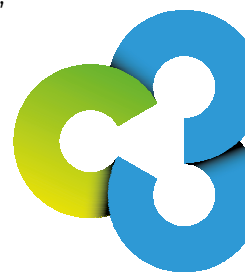
Le coordonnateur est compétent pour prendre toute décision à intervenir avant la notification des marchés, y compris la déclaration sans suite ou d'infructuosité.

5.2.3 Exécution de l'accord-cadre à bons de commande :

Le coordonnateur passe les commandes au nom et pour le compte des différents membres. Les commandes seront émises successivement, au fur-et-à mesure, membre après membre, dans l'ordre de priorité et au rythme définis par le coordonnateur.

A ce titre, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Désigner un référent qui aura la charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Solliciter le titulaire de l'accord-cadre pour les demandes de chiffrage de prestations ;
- Transmettre au membre concerné l'offre de prix, établie par le titulaire de l'accord-cadre sur la base du Bordereau des prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre et recueillir son avis quant à la suite à donner aux offres de prix le concernant (acceptation ou non) ;
- Rédiger, signer et notifier les bons de commandes au titulaire de l'accord-cadre, pour le compte du membre concerné (si acceptation préalable par le membre concerné) ;



- Participer aux réunions jugées nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre (démarrage, suivi si besoin) ;
- Fournir un appui en ce qui concerne le contrôle des prestations livrées, sur saisine du membre du groupement concerné par le bon de commande.

Il est précisé que le contrôle opéré par le coordonnateur consistera au contrôle de la conformité des fichiers livrés avec le modèle de données tel qu'il aura été imposé par le coordonnateur dans l'accord-cadre (structuration des fichiers imposée, exigences géométriques et attributaires à respecter).

Un résultat positif à ce contrôle traduira la compatibilité des fichiers livrés avec le SIG de Saint-Louis Agglomération ; Un résultat négatif à ce contrôle rendra nécessaire la correction des prestations par le titulaire jusqu'à ce que le contrôle de conformité opéré par le coordonnateur soit positif.

Après notification d'un bon de commande par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'assure de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Chaque membre devra ainsi gérer ses relations avec le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, veiller à la bonne exécution des prestations, réceptionner les résultats et signer le bulletin de livraison correspondant, procéder au contrôle (avec appui éventuel du coordonnateur) et au paiement des factures.

Chaque membre du groupement prendra la décision de réceptionner, d'ajourner ou de rejeter les prestations, conformément aux stipulations de l'accord-cadre à bons de commande.

Enfin, le coordonnateur tiendra à la disposition ou transmettra aux membres du groupement toutes les informations relatives à l'accord-cadre ainsi qu'à l'activité du groupement.

5.2.4 Actions en justice :

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à l'accord de l'autre membre du groupement.

A ce titre, le coordonnateur gèrera le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre à bons de commande, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs des membres.

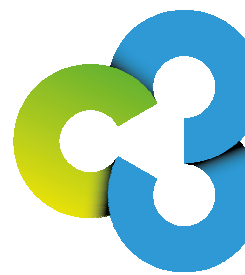
ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres répondant aux besoins des membres du groupement, est celle du coordonnateur du groupement.

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres doit délibérer valablement (conditions de convocation et de quorum) et choisir le titulaire des marchés et accords-cadres dans le respect du Code de la Commande Publique.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.



La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 7 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

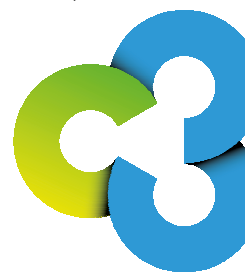
1 – Assister le coordonnateur dans la préparation de l'accord-cadre à bons de commande :

- Communiquer, avec précision au coordonnateur ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Transmettre les informations nécessaires à l'établissement d'une « fiche de liaison » (adresse de la Mairie, horaires d'ouverture, coordonnées du référent...) en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction du cahier des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur : état des besoins notamment, estimatif des quantités à traiter :
 - o Pour le réseau d'éclairage public :
 - nombre (estimatif) de candélabres, d'armoires et de chambres,
 - linéaire (estimatif) de réseau enterré, linéaire de réseau aérien (à défaut : linéaire (estimatif) de voiries équipées avec distinction du positionnement du réseau enterré / aérien).
 - o Pour le réseau de signalisation lumineuse :
 - nombre (estimatif) de signaux lumineux, d'armoires et de chambres,
 - linéaire (estimatif) de réseau enterré, linéaire de réseau aérien (à défaut : linéaire (estimatif) de voiries équipées avec distinction du positionnement du réseau enterré / aérien) (à défaut : nombre et identification des carrefours équipés avec distinction du positionnement du réseau enterré / aérien).
- Vérifier et valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci.

2 – Exécuter l'accord-cadre à bons de commande :

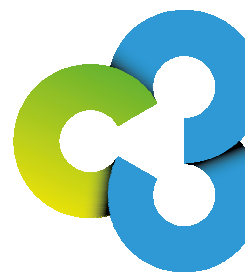
Après notification d'un bon de commande par le coordonnateur, chaque membre du groupement s'assure de sa bonne exécution pour la partie qui le concerne et s'engage à :

- Désigner un référent qui aura la charge du suivi de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande. Les coordonnées et le titre de ce référent seront transmis au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et ne faire appel qu'à ce dernier via le coordonnateur pour les prestations relatives à l'objet de la présente convention ;
- Valider la proposition (devis) transmis par le coordonnateur avant établissement du bon de commande ;
- Assurer la bonne exécution de l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges :
 - o Gérer ses relations avec le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, notamment pour :



- les aspects liés aux relevés terrain (reconnaissance du site, résolution des problèmes d'accès au site..),
 - les opérations de détection et de géoréférencement des réseaux,
 - les opérations de désignation des ouvrages d'éclairage public et de signalisation lumineuse relevant de sa compétence
 - les opérations d'ouverture des armoires électriques des réseaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse.
 - o Fournir les autorisations nécessaires aux interventions du titulaire (domaine public ou privé).
 - o Fournir les informations nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre :
 - les plans des réseaux - d'éclairage public et / ou de signalisation lumineuse - en sa possession (aux formats .DWG ou .PDF ou sur support papier...)
 - le logo de sa commune (sous format numérique)
 - o Participer aux réunions nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre (démarrage et suivi).
 - Réceptionner les résultats et documents produits par le titulaire de l'accord-cadre, signer le bulletin de livraison correspondant et en transmettre une copie au coordonnateur à des fins de suivi de l'exécution du présent accord-cadre.
 - Procéder à la vérification des prestations effectuées
 - Solliciter le coordonnateur pour son appui à la vérification des prestations effectuées, selon les délais et les modalités fixées par le coordonnateur.
- Il est rappelé que l'appui du coordonnateur prendra la forme d'un contrôle de conformité des fichiers livrés avec le modèle de données tel qui aura été imposé par le coordonnateur dans l'accord-cadre (structuration des fichiers imposée, exigences géométriques et attributaires à respecter).
- Un résultat positif à ce contrôle traduira la compatibilité des fichiers livrés avec le SIG de Saint-Louis Agglomération ; Un résultat négatif à ce contrôle rendra nécessaire la correction des prestations par le titulaire jusqu'à ce que le contrôle de conformité opéré par le coordonnateur soit positif.
- Les fichiers – même s'ils sont produits dans le cadre du groupement de commande – qui ne respecteront pas le modèle de données défini dans l'accord-cadre ne pourront in fine pas être intégrés dans le SIG de Saint-Louis Agglomération.
- Le membre est ainsi averti de la nécessité de solliciter l'appui du coordonnateur pour le contrôle des prestations livrées, de sorte que les données cartographiques qui résulteront de l'exécution de l'accord-cadre soient intégrables dans le SIG intercommunal.
- Prendre la décision de réceptionner, d'ajourner ou de rejeter les prestations effectuées, conformément aux stipulations de l'accord-cadre à bons de commande.
- Pour cela, le membre tiendra compte du résultat du contrôle opéré par le coordonnateur quant à la conformité des fichiers livrés avec son SIG.
- Certifier le service fait sur les factures émises par le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et procéder à leur paiement dans le respect des règles relatives aux marchés publics ;
 - Tenir étroitement et régulièrement informé le coordonnateur du déroulement de l'exécution de l'accord-cadre (avancement de l'exécution de la prestation, transmission des copies du bulletin de livraison des prestations, des décisions prononcées – admission, ajournement, rejet - , de la facture validée... dans les délais fixés par le coordonnateur)
 - Informer le coordonnateur de toute difficulté ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, afin d'en prendre en compte les conséquences dans accords-cadres et bons de commandes suivants.

Le coordonnateur ne peut pas être subrogé dans les droits et obligations listés ci-dessus qui incombent individuellement à chacun des membres du groupement.



ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 – Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exécution de ses missions.

Les frais de gestion du groupement constitués des dépenses courantes liées à la passation du marché, en particulier les frais de publicité, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

De même, les frais d'AMO éventuellement nécessaires pour accompagner le coordonnateur dans la bonne gestion du présent groupement, sont intégralement pris en charge par le coordonnateur.

8.2 – Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative prononcée dans le cadre d'un litige entre le groupement de commandes et le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre à bons de commande afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

De la même manière, en cas de contentieux se traduisant par une recette pour le groupement, celle-ci sera répartie entre les membres du groupement en fonction de la part de chacun dans l'accord-cadre à bons de commande objet du contentieux.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

9.1 – Modalités d'adhésion

L'adhésion au groupement est subordonnée d'une part à la signature de la présente convention selon les modalités propres à chaque membre, après délibération de l'assemblée délibérante, et d'autre part, à la transmission du coupon-réponse mis à disposition du candidat par SAINT-LOUIS Agglomération. Ces deux documents sont notifiés au coordonnateur.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, l'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée aux mêmes règles. Il est toutefois précisé que dans cette hypothèse, et sous réserve des conditions détaillées à l'article 3, la transmission du coupon-réponse devra intervenir 1 mois au moins avant la date souhaitée pour l'adhésion.

9.2 – Modalités de retrait

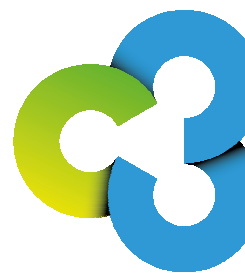
Le groupement de commande est constitué pour la durée de l'accord-cadre à bons de commande (période initiale et période(s) de reconduction comprises le cas échéant).

Ainsi le groupement de commandes ne s'achèvera qu'à la fin de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire, au solde dudit contrat.

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre a la possibilité de se retirer du groupement en fonction de l'évolution de ses besoins.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision adoptée selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.



Il est également précisé que le retrait volontaire d'un membre ne peut pas prendre effet pendant la période de passation des marchés ou accords-cadres sauf à ce qu'il supporte le coût qui en résulterait.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention peut subir des modifications. Ces modifications, autres que celles concernant l'adhésion de nouveaux membres, prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles relatives à la signature de la convention. Les décisions en ce sens seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre reste toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts. Ainsi, notamment, les litiges susceptibles d'apparaître entre le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de cet accord-cadre à bons de commande n'engageront que les parties concernées.

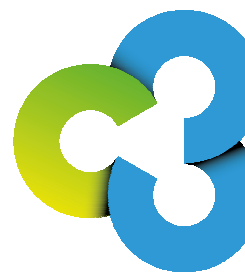
ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

Fait en ... exemplaires originaux
A Saint-Louis, le

Pour SAINT-LOUIS Agglomération
Le Président,

Pour
Le





SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Motion Adoptée par le Conseil d'administration de la FNCCR - 20 janvier 2021

Projet Hercule : les citoyens-consommateurs d'énergie et la qualité des services publics de distribution d'électricité ne doivent pas être sacrifiés à la stratégie financière d'EDF

La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique

La conjonction entre, d'une part, la sidérante crise sanitaire actuelle et ses gravissimes prolongements économiques et sociaux, et d'autre part le contexte toujours présent de la crise climatique et plus globalement écologique, confère en ce début 2021 une acuité extrême aux enjeux de résilience et de cohésion des territoires. Plus que jamais, il est nécessaire de fournir à nos concitoyens et aux forces vives de notre économie un soutien fort et solidaire de services publics accessibles à un coût maîtrisé et pouvant leur donner la plus grande sécurité possible face à cette conjoncture si difficile, mais leur permettant aussi de se préparer avec les meilleurs atouts possibles à relever les nombreux défis de l'avenir.

Dans ce contexte, les services publics par réseaux, et singulièrement la distribution et la fourniture d'énergie électrique, constituent des enjeux exceptionnellement importants car ils sont non seulement à la base de toutes les activités humaines, mais constituent également des leviers incontournables des transitions énergétique et écologique, et participent fortement à l'investissement et à l'emploi.

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires

Le projet de réforme du groupe EDF (projet « Hercule »), semble avoir l'ambition de répondre à des problématiques légitimes concernant la situation financière de ce groupe et sa mutation pour préparer l'avenir, dans le cadre du marché intérieur européen. Ce projet ne peut pour autant être considéré qu'avec une grande prudence, et même circonspection, avec le souci de ne pas dégrader la qualité du service public ni fragiliser la desserte électrique des territoires au moment où ils en ont plus que jamais besoin.

Or, il faut reconnaître que de ce point de vue, ni les circonstances dans lesquelles le projet Hercule semble être élaboré, ni les rares bribes d'information qui ont pu filtrer à ce sujet dans les media, ne sont de nature à rassurer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité représentées par la FNCCR.

L'absence totale de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus

Il est tout d'abord surprenant que, alors même que la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente sont des compétences attribuées par la loi aux communes et à leurs groupements, les Autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et leurs représentants nationaux n'aient à aucun moment été ni informés de la teneur de ce projet, ni a fortiori associés par les autorités de l'Etat à son élaboration. Ce silence devenu assourdissant, loin de rassurer sur les intentions des promoteurs d' « Hercule », est au contraire propice à l'émergence de toutes les spéculations, de toutes les craintes, ce qui ne concourt pas à la qualité du débat public ni à la constitution d'un consensus.

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole

Si la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué au Conseil d'administration de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d' « EDF vert », en revanche aucune information officielle n'a, à ce jour, été donnée sur la répartition du capital de cette holding, alors que, d'évidence, cette structure capitalistique sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

Rappelons en effet que Enedis reste soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Ainsi que le précise la directive 2009/72/CE, si le GRD Enedis doit être juridiquement indépendant, cette indépendance juridique ne doit pour autant « pas empêcher ...que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale [...] soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de la filiale. ».

Dans ces conditions, une grande vigilance s'impose quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre ce modèle de gouvernance et d'actionnariat – sauf à me remettre en cause et de donner une véritable autonomie à Enedis - et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

Il faut veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis

Il faut aussi observer que, même si l'actionnariat direct ou indirect d'Enedis demeure largement arrimé à la sphère publique, le fait qu'Enedis soit inclus dans la branche (« EDF vert ») à laquelle serait assignée une mission de profitabilité permettant au groupe de faire face globalement à sa quadrature du cercle

financière devrait susciter la vigilance des AODE, car il serait propice davantage à une politique de dividendes élevés qu'à une politique d'investissements ambitieux.

L'atteinte d'un objectif de rendement financier élevé du « nouvel Enedis » inclus dans « EDF vert » reposerait très largement sur la conception du système de tarification (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – TURPE) qui assure l'essentiel des revenus d'Enedis. La nécessité de dégager des excédents financiers supplémentaires pour financer les dividendes pourrait conduire à d'importantes hausses tarifaires qui pèseraient fortement sur le budget des ménages.

Il est également permis de s'interroger sur les conséquences que les choix tarifaires pourraient engendrer en termes de droits de propriété des réseaux, qui appartiennent actuellement aux communes ou à leurs groupements. Si l'objectif consiste à séduire des investisseurs boursiers, la perte de souplesse tarifaire actuellement liée à la nécessité de respecter les principes de la concession à la française – qui conduit à reconnaître des « droits des concédants » constituant des quasi-dettes au passif du bilan d'Enedis en contrepartie du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution d'électricité - risque d'être perçue comme excessive, ce qui pourrait conduire certains à demander une remise en cause complète des droits de propriété des autorités concédantes et, subséquemment, de l'existence même de celles-ci. Une telle évolution conduirait à effacer les collectivités du paysage de la distribution d'électricité, et notamment à les écarter de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale, alors qu'elles assurent actuellement cette mission au plus près des besoins des consommateurs et des activités économiques. Plus globalement, elle priverait les territoires des moyens d'assurer la régulation locale de la distribution d'électricité et de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionnariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée. Un dernier aspect des questions suscitées par une éventuelle ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis semble également devoir être abordé : celui du lien entre le monopole légal d'Enedis et la nature des entités propriétaires de l'entreprise (i.e. ses actionnaires directs ou indirects).

Rappelons que conformément à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

La distribution d'électricité dessert la totalité du territoire national, et Enedis assure environ 95 % de cette distribution. Cette entreprise constitue donc un service public national ; cette caractéristique d'Enedis, son caractère d'entreprise filiale d'une entreprise à capitaux majoritairement publics, et le monopole légal qui lui est attribué depuis la loi de 1946, apparaissent donc comme les trois éléments constitutifs d'un système cohérent avec le préambule de 1946 susmentionné.

L'hypothèse d'une ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis à des actionnaires privés pose la question de la compatibilité de cette ouverture avec le monopole légal attribué à l'entreprise. Tant que le capital d'Enedis demeure intégralement public, son caractère d'entreprise publique et la robustesse de son monopole ne semblent pas pouvoir être remis en cause. Il en irait différemment si l'entrée de capitaux privés au niveau de la holding conduisait à une forme de privatisation. Il en résulterait nécessairement un problème non seulement de légalité mais aussi de légitimité du monopole et, au-delà, de l'organisation du système de la distribution publique d'électricité.

EDF-SEI (systèmes énergétiques insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole. Rappelons que les zones non interconnectées (ZNI) de Corse, des Antilles et de la Réunion, mais aussi des îles du littoral métropolitain (comme les îles bretonnes de Sein, d'Ouessant et de Molène) sont desservies non par Enedis mais par un service dédié d'EDF, EDF-SEI. La particularité du système insulaire est que la fourniture de détail continue à relever intégralement du tarif réglementé et que le distributeur EDF-SEI reste chargé de cette mission, à l'instar de l'EDF historique : la mise en concurrence intervient sur le marché de gros. Ce choix s'explique par l'impossibilité d'aligner le coût de l'électricité ultramarine sur celui de la métropole (en raison des effets d'échelle, et de l'impossibilité de connecter les systèmes insulaires au nucléaire historique) : la péréquation tarifaire sur la fourniture de détail entre les ZNI et la métropole – à laquelle les AODE sont extrêmement attachées – est conditionnée par un dispositif de subventionnement incompatible avec une logique de marché concurrentiel.

Aucune information n'ayant été apportée sur le traitement réservé à EDF-SEI dans le projet Hercule, on est réduit aux conjectures sur ce point. En tout état de cause, EDF-SEI étant un opérateur en déficit structurel compte tenu de la péréquation tarifaire, qu'il est indispensable de préserver, il semblerait incongru de l'intégrer dans la branche dite EDF-vert supposée regrouper les activités rentables du groupe.

Plus largement, la FNCCR souhaite que toutes les garanties soient apportées à la préservation de la péréquation tarifaire via la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, porté en métropole par EDF (ainsi que par les entreprises locales de distribution), et demande à ce que des précisions soient apportées sur la façon dont le portage de cette fourniture au TRV sera assuré par le futur « EDF vert ».

En conséquence la FNCCR demande instamment :

- Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;

- Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;
- Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;
- Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisé par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.
- Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé. »